



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis - AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'IDE UN(e) INFIRMIER EN SOINS GENERAUX 1ER GRADE MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES	1
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD 31/32 géré par l'association bus 31/32	3
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD géré par l'association ELF	7
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD le TIPI géré par l'association le TIPI	11
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD mars say yeah géré par l'association ASUD	15
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD PROTOX géré par l'AP- HM	19
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CAARUD sleep in Marseille géré par l'association SOS DI	23
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA AMPTA Aubagne géré par l'association AMPTA	27
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA AMPTA Marseille géré par l'association AMPTA	31
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA bus méthadone géré par l'association bus 31/32	38
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA Camargue géré par l'association SOS DI	42
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA corderie géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse	47
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA de La Ciotat géré par l'association ANPAA 13	51
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA des Bouches du Rhône nord villa Floreal géré par le centre hospitalier Montperrin	55
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA du pays d'Aix géré par l'association TREMP LIN	59
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA Hôpitaux sud géré par l'AP- HM	63
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA Marseille - Etang de Berre géré par l'association ANPAA 13	67
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA pays d'Aix - Salon de Provence géré par l'association ANPAA 13	71

Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA prisons de Marseille géré par l'AP- HM	75
Décision - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du CSAPA SOS DI Marseille géré par l'association SOS DI	79

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011181-0011 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENOUELEMENT DE SIX DEPARTS DE RESEAUX HTA SOUTERRAINS ISSUS DU POSTE BELLE DE MAI SITUES DANS LES RUES JOBIN, GUIBAL, HONORAT 1ER ET 3EME ARRONDISSEMENTS SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE	85
Décision - Décision N ° PPMAN-01-2011 du 27 juin 2011 établissant la liste des professionnels autorisés à pêcher du naissain de moules dans le GPMM de MARSEILLE en 2011	90

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011188-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ABG ESPACE FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 07/07/2011	94
Autre - la liste des commerces de détail d'armes et de munitions comprise entre la 5ème et 7ème catégorie déclarés légalement à l'entrée en vigueur du décret n °2010-771 du 8 juillet 2010 est fixée par annexe ci- jointe ;	97

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011182-0003 - demandant la fermeture d'un local de rétention administrative	104
--	-----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature - gracieux de recouvrement des impôts sur rôle - cadres A - Pôle de recouvrement spécialisé de MARSEILLE	106
Autre - Délégation de signature- gracieux de recouvrement des impôts sur rôle- cadres B- Pôle de Recouvrement Spécialisé de MARSEILLE	108
Décision - Délégation de signature SIP Martigues de Mme REISMAN à M LEVIEUX	111
Décision - Décision portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence n ° 13#001047 dans la commune de MARSEILLE (13016)	114
Décision - Décision portant autorisation d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence n ° 13#000088 dans la commune de SALON DE PROVENCE	117
Décision - Décision portant autorisation d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence n ° 13#001045 dans la commune de GEMENOS (13420)	120
Décision - Décision portant autorisation d'une demande de transfert de l'officine de pharmacie et attribution de licence N ° 13#001046 dans commune de la BOUILLADISSE (13720)	123

Décision - Décision portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence n ° 13#001048 dans la commune de SALON DE PROVENCE (13300) 126

Décision - décision portant rejet d'une demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n ° 13#000010 dans la commune de MARSEILLE (13010) 129

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2011168-0014 - Arrêté du 17 juin 2011 de subdélégation secondaire de signature financière concernant Magali HAIDON COLOMBI Directrice Adjointe au
Chef d'Etablissement et Hélène GERDIL FOREST Directrice Sécurité
Infrastructure 132
du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

signé par Autre signataire
le 30 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'IDE
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
D'EYRAGUES

Maison de Retraite Publique d'Eyragues
Avenue du 8 mai 45
13630 EYRAGUES
Tel : 04 90 24 39 77

à insérer au recueil des actes administratifs du département.
site : sonia.sicco@ars.sante.fr

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'IDE

Devant être pourvu le 01/09/2011

Décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Décret 10-1140 du 29 septembre 2010.

Objet : La Maison de Retraite recrute un(e) **infirmier en soins généraux 1^{er} grade** par voie de concours sur titre suite à appel à la mutation infructueux.

PROFIL DU POSTE :
EXPERIENCE EN MILIEU GERIATRIQUE.
ESPRIT D'INITIATIVE
SENS DES RESPONSABILITES
ENCADREMENT DE L'EQUIPE PARAMEDICALE
APTITUDE A LA COMMUNICATION
ET BONNE RELATION AVEC LES PERSONNES AGEES

Pièces indispensables au dossier de candidature :

- DIPLOME D'ETAT
- Un Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Dernière décision de changement d'échelon ou de grade (le cas échéant).

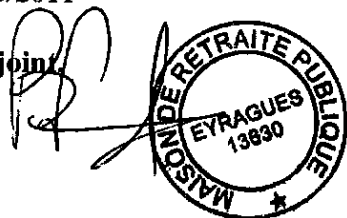
Conditions d'accès : concours sur titre ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Dossier à transmettre au Directeur Adjoint de la Maison de Retraite Publique
Avenue du 8 Mai 45
13630 EYRAGUES
Tel : 04/90/24/39/47

Date limite de dépôt des dossiers : 1 mois après la date de parution au recueil des actes administratifs.

Eyragues le 30/06/2011

Le Directeur Adjoint
B.PINNA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CAARUD
31/32 géré par l'association bus 31/32

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 13

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CAARUD « 31/32 »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »**

FINESS : 13 002 5018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 85-7 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-14 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5018 – implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association « Bus 31/32 » - FINESS EJ n° 13 002 3229 ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 20 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD 31/32 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 645,00 €	187 009,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 980,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 384,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	182 209,00 €	187 009,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD « 31/32 » est fixée à **182 209 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **15 184,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **182 209 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **15 184,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Bus 31/32 » et à l'établissement « CAARUD 31/32 ».

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CAARUD
géré par l'association ELF



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 14

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »**

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-5 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-12 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4888 – implanté dans la ville d'Aix en Provence, sollicitée par l'Association « ELF » - FINESS EJ n° 13 002 4839 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 21 janvier 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ELF » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 383,00 €	421 336,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 416,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 537,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	391 336,00 €	421 336,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD « ELF » est fixée à **391 336 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **32 611,33 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **391 336 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **32 611,33 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ELF » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CAARUD
le TIPI géré par l'association le TIPI

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 15

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CAARUD « LE TIPI »
26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
13 001 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-4 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-11 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4748 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « le TIPI » - FINESS EJ n° 13 002 4698 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 22 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « le TIPI » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI », géré par l'association « le TIPI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 145,00 €	270 007,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 190,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 672,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	252 557,00 €	270 007,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD « le TIPI » est fixée à **252 557 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **21 046,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **252 557 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **21 046,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « le TIPI » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par Délégation
 La Responsable du Département
 de l'Animation des Politiques Territoriales
 des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CAARUD
mars say yeah géré par l'association ASUD

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 25

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CAARUD « MARS SAY YEAH »
52 RUE DU COQ
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »**

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-6 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4979 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « ASUD » - FINESS EJ n° 13 002 4938 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 09 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « ASUD » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 104,00 €	372 813,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 171,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 538,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 950,00 €	372 813,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	58 863,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD « ASUD » est fixée à **313 950 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **26 162,50 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **372 813 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **31 067,75 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ASUD » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CAARUD
PROTOX géré par l'AP- HM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 20

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CAARUD « PROTOX »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 002 5059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-8 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-15 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 5059 – rattaché aux hôpitaux sud, sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille - FINESS EJ n° 13 078 6049 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2011 pour le CAARUD « PROTOX » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « PROTOX » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « PROTOX », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 879,00 €	577 530,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 125,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 526,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 530,00 €	577 530,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD « PROTOX » est fixée à **577 530 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **48 127,50 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **577 530 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **48 127,50 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et à l'établissement « CAARUD PROTOX ».

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par Délégation
 La Responsable du Département
 de l'Animation des Politiques Territoriales
 des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CAARUD
sleep in Marseille géré par l'association SOS
DI



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 7

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CAARUD « SLEEP IN MARSEILLE »**

8 RUE MARCEL SEMBAT

13 001 MARSEILLE

GERE PAR L'ASSOCIATION SOS DROGUE INTERNATIONAL

FINESS : 13 002 4649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 85-3 en date du 26 mars 2010, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – FINESS ET n° 13 002 4649 – implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association « SOS DROGUE INTERNATIONAL » - FINESS EJ n° 75 001 6008 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 09 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « SOS DI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD de l'association « SOS DI » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille», géré par l'association « SOS DI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 199,00 €	1 552 319,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 005,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 115,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 573,00 €	1 552 319,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 879,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 867,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 475 573 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **122 964,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **1 475 573 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **122 964,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « SOS DI » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
AMPTA Aubagne géré par l'association
AMPTA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 12

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « AMPTA AUBAGNE »
7 AVENUE JOSEPH FALLEN
13 400 AUBAGNE
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

FINESS : A CREER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESSE EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Aubagne » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Aubagne » de l'association « AMPTA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Aubagne », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 288,00 €	450 549,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 925,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 336,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 582,00 €	450 549,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 867,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Aubagne » est fixée à **380 582 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **31 715,17 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de 380 582 €, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à 31 715,17 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
AMPTA Marseille géré par l'association
AMPTA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 8

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « AMPTA MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

**SITE PRINCIPAL : 39 RUE NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 000 8501
SITE SECONDAIRE : 5 RUE JEAN-MARC CATHALA, 13 001 MARSEILLE, FINESS A CREER
SITE SECONDAIRE : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES, FINESS : 13 000 8972**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINISS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Marseille », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 805,00 €	1 228 930,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 002,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 123,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 763,00 €	1 228 930,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 167,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 695,00 €	279 424,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 120,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 609,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 768,00 €	279 424,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 656,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire : « permanence jeunes usagers de substances psychoactives »

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 015,00 €	58 086,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 385,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 686,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	48 086,00 €	58 086,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire, sis 7 avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 368,00 €	438 465,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 123,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 974,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 756,00 €	438 465,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 709,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire, sis 7 avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 190,00 €	13 130,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 622,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 318,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	12 530,00 €	13 130,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Marseille » est fixée à **1 831 903 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **1 204 763 euros**,
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **256 768 euros**,
- Site secondaire : « permanence jeunes usagers de substances psychoactives » : **48 086 euros**,
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **309 756 euros**,
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **12 530 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **152 658,58 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **100 396,92 euros**,
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **21 397,33 euros**,
- Site secondaire : permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **4 007,17 euros**,
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **25 813 euros**,
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **1 044,17 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **1 831 903 euros**, répartis comme suit ,

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **1 204 763 euros**,
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **256 768 euros**,
- Site secondaire : « permanence jeunes usagers de substances psychoactives » : **48 086 euros**,
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **309 756 euros**,
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **12 530 euros**.

et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **152 658,58 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **100 396,92 euros**,
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **21 397,33 euros**,
- Site secondaire : permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **4 007,17 euros**,
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **25 813 euros**,
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **1 044,17 euros**.

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 7** Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA bus
méthadone géré par l'association bus 31/32



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 19

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « BUS METHADONE »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »**

FINESS : 13 003 7641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 20 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « bus méthadone », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 937,00 €	517 560,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 935,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 688,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 560,00 €	517 560,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « bus méthadone » est fixée à **517 560 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **43 130 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **517 560 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **43 130 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « bus 31/32 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
Camargue géré par l'association SOS DI



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 11

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « CAMARGUE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « SOS DROGUE INTERNATIONAL»**

**SITE PRINCIPAL : 143 BOULEVARD STALINGRAD, 13 200 ARLES, FINESS : 13 002 0738
SITE SECONDAIRE : ROUTE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE, 13 104 ARLES, FINESS : 13 080 7548**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL, FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 09 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Camargue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Camargue » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Camargue », géré par l'association « SOS DI », sont autorisées comme suit :

Site principal :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 475,00 €	471 844,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 734,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 635,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 926,00 €	471 844,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 918,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 317,00 €	956 054,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 439,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 298,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	953 076,00 €	956 054,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 978,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « Camargue » est fixée à **1 407 002 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **453 926 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **953 076 euros**,

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **117 250,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **37 827,16 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **79 423 euros**,

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **1 407 002 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **453 926 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **953 076 euros**,

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **117 250,16 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **37 827,16 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **79 423 euros**,

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SOS DI et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
corderie géré par le centre hospitalier Edouard
Toulouse



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 24

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « CORDERIE »
2 / 8 BOULEVARD NOTRE DAME
13 006 MARSEILLE
GERE PAR L'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE**

FINESS : 13 079 7913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ n° 13 078 0554, sis 13 917 Marseille cedex 15 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 10 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Corderie », géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 289,00 €	1 389 643,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 171 656,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 698,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 345 009,00 €	1 389 643,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 634,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « Corderie » est fixée à **1 345 009 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **112 084,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **1 345 009 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **112 084,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Edouard Toulouse et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA de
La Ciotat géré par l'association ANPAA 13



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 16

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « DE LA CIOTAT »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA 13**

SITE : CH LA CIOTAT, BD LAMARTINE, 13 600 LA CIOTAT FINESS : 13 080 2002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le « document » remis le 14 avril 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA 13 », à titre de propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « de La Ciotat » de l'association « ANPAA 13 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « de La Ciotat » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 748,00 €	269 037,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 910,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 379,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	260 593,00 €	269 037,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 936,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 508,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « de La Ciotat » est fixée à **260 593 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **21 716,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **260 593 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **21 716,08 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA 13 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA des
Bouches du Rhône nord villa Floreal géré par
le centre hospitalier Montperrin



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « DES BOUCHES DU RHONE NORD VILLA FLOREAL »
200 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY
13 617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
GERE PAR L'HOPITAL MONTPERRIN**

FINESS : 13 079 7947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ n° 13 078 1131, sis 13 617 Aix en Provence cedex 01 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 18 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal », géré par le centre hospitalier Montperrin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 839,00 €	974 500,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 710,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 951,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967 400,00 €	974 500,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal » est fixée à **967 400 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **80 616,66 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **967 400 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **80 616,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Montperrin et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA du
pays d'Aix géré par l'association TREMPIN



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 10

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « DU PAYS D'AIX »
60 BOULEVARD DU ROI RENE
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « TREMLIN »**

FINESS : 13 080 7712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA), sollicitée par l'association Transition Recherche Emploi Innovation (TREMPLIN), FINESS EJ n° 13 080 7704, sise 60 boulevard du roi René, 13 100 Aix en Provence ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 10 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « du pays d'Aix » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « du pays d'Aix » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « du pays d'Aix », géré par l'association « TREMPLIN », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 791,00 €	709 305,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 978,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 536,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 001,00 €	709 305,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédents	9 304,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « du pays d'Aix » est fixée à **660 001 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **55 000,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **669 305 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **55 775,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « TREMPIN » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**
 Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par Délégation
 La Responsable du Département
 de l'Animation des Politiques Territoriales
 des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
Hôpitaux sud géré par l'AP- HM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 22

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « HOPITAUX SUD »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 078 4234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2011 pour le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Hôpitaux sud » géré par l'« AP-HM » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « hôpitaux sud », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 130,00 €	302 132,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 241,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 761,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	302 132,00 €	302 132,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « Hôpitaux sud » est fixée à **302 132 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **25 177,66 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **302 132 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **25 177,66 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « AP-HM » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
Marseille - Etang de Berre géré par
l'association ANPAA 13



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 17

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « MARSEILLE – ETANG DE BERRE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA 13**

**SITE PRINCIPAL : 24 A RUE DU FORT NOTRE DAME, 13 007 MARSEILLE, FINESS : 13 080 2648
SITE SECONDAIRE : 47 BOULEVARD RABATAU, 13 008 MARSEILLE, FINESS : 13 080 2614
SITE SECONDAIRE : 143 AVENUE STALINGRAD, 13 637 ARLES CEDEX, FINESS : 13 080 1913
SITE SECONDAIRE : 2 BOULEVARD MOUGIN, 13 500 MARTIGUES, FINESS : 13 003 9183**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le « document » remis le 14 avril 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA 13 », à titre de propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA 13 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille – Etang de Berre », géré par l'association « ANPAA 13 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 700,00 €	1 003 647,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 147,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 800,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 336,00 €	1 003 647,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 594,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 717,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille – Etang de Berre » est fixée à **972 336 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **81 028 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **972 336 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **81 028 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA 13 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
pays d'Aix - Salon de Provence géré par
l'association ANPAA 13



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 18

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « PAYS D'AIX – SALON DE PROVENCE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA 13**

**SITE PRINCIPAL : CH DU PAYS D'AIX , 13 100 AIX EN PROVENCE, FINESS : 13 080 1905
SITE SECONDAIRE : CH SALON, 13 658 SALON DE PROVENCE, FINESS : 13 080 1970**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le « document » remis le 14 avril 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA 13 », à titre de propositions budgétaires pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » de l'association « ANPAA 13 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence », géré par l'association « ANPAA 13 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 319,00 €	497 219,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 749,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 151,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 613,00 €	497 219,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 274,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 332,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « Pays d'Aix – Salon de Provence » est fixée à **481 613 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **40 134,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **481 613 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **40 134,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA 13 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
prisons de Marseille géré par l'AP- HM



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « PRISONS DE MARSEILLE »
CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES
239 CHEMIN DE MORGIOU
13 104 MARSEILLE CEDEX 9
GERE PAR L'AP-HM**

FINESS : 13 001 4558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2011 pour le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Prisons de Marseille » géré par l' « AP-HM » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Prisons de Marseille », géré par l' « AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 951,00 €	513 854,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 343,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 560,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 854,00 €	513 854,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « Prisons de Marseille » est fixée à **513 854 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **42 821,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **513 854 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **42 821,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' « AP-HM » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juin 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2011 du CSAPA
SOS DI Marseille géré par l'association SOS
DI

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2011 / N° 9

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU CSAPA « SOS DI MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « SOS DROGUE INTERNATIONAL »**

SITE PRINCIPAL : 357 BD NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 003 6742
SITE SECONDAIRE : 24 A RUE FORT NOTRE-DAME, 13 007 MARSEILLE, FINESS : A CREER
SITE SECONDAIRE : CENTRE DE JOUR, 2 CHEMIN DE LA MURE, 13 014 MARSEILLE, FINESS : 13 001 2669
SITE SECONDAIRE : CENTRE THERAPEUTIQUE RESIDENTIEL, 3 TRAVERSE NICOLAS, 13 007 MARSEILLE, FINESS : A CREER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL, FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale / Délégué territorial ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 09 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS DI Marseille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2011 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « SOS DI Marseille » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « SOS DI Marseille », géré par l'association « SOS DI », sont autorisées comme suit :

Site principal, sis 357 boulevard national, 13 003 Marseille et antenne nord :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 149,00 €	885 689,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 958,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 582,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	834 677,00 €	885 689,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 012,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire « point Marseille », activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 953,00 €	918 847,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 659,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 235,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 202,00 €	918 847,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 405,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 240,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 542,00 €	927 444,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 448,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 454,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 034,00 €	927 444,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 201,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 209,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du CSAPA « SOS DI Marseille » est fixée à **2 595 913 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **834 677 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **845 202 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **916 034 euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 et s'établit ainsi à : **216 326,08 euros, à compter du 1^{er} janvier 2011**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **69 556,42 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **70 433,50 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **76 336,17 euros**.

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2012 est de **2 595 913 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **834 677 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **845 202 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **916 034 euros**.

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2012 s'établit ainsi à **216 326,08 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 357 bd nationale, 13 003 Marseille et antenne nord : **69 556,42 euros**,
- Site secondaire « Point Marseille », activité hébergement : **70 433,50 euros**,
- Site secondaire « la corniche » : centre de jour et centre thérapeutique résidentiel : **76 336,17 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le Directeur de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SOS DI et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **28 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011181-0011

signé par Autre signataire
le 30 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE SIX DEPARTS
DE RESEAUX HTA SOUTERRAINS ISSUS
DU POSTE BELLE DE MAI SITUES DANS
LES RUES JOBIN, GUIBAL, HONORAT
1ER ET 3EME ARRONDISSEMENTS SUR
LA COMMUNE DE MARSEILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENOUELEMENT
DE SIX DEPARTS DE RESEAUX HTA SOUTERRAINS ISSUS DU POSTE BELLE DE MAI
SITUES DANS LES RUES JOBIN, GUIBAL, HONORAT 1ER ET 3EME ARRONDISSEMENTS
SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 047409

ARRETE DU 30 06 2011

N° CDEE 100095

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique.

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 18 octobre 2010 et présenté le 22 octobre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF GTS 69 Avenue de Saint Jérôme 13 Aix en Provence.

Vu la consultation des services effectuée le 3 novembre 2010 et par conférence inter services activée initialement du 8 novembre 2010 au 8 décembre 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 02/12/2010

M. le Directeur – SEM, le 09/12/2010

M. le Maire Commune de Marseille, le 27/12/2110

M. le Directeur – SNCF, le 15/12/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur - France Télécom.

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – RFF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux de renouvellement de six départs de réseaux HTA souterrains issus du Poste Belle de Mai situés dans les rues Jobin, Guibal, Honorat 1er et 3ème arrondissements Commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 047409 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°100095, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations, réglementations et prescriptions en vigueur dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11: Les services de la SEM signalent la présence d'ouvrages dans les zones concernées par les travaux. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 9 décembre 2010.

Article 12: Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant des services de la SNCF et respecter leurs prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 15 décembre 2010.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – SEM
- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur – CUMPM
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur - France Télécom.
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – RFF

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GTS 69 Avenue de Saint Jérôme 13 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 27 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

Décision N ° PPMAN-01-2011 du 27 juin
2011 établissant la liste des professionnels
autorisés à pêcher du naissain de moules dans
le GPMM de MARSEILLE en 2011



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER ET LITTORAL**

Décision n° PPMAN – 01 – 2011 du 27 juin 2011 établissant la liste des professionnels autorisés à pêcher du naissain de moules dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille en 2011

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94,
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006,
- Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, et le livre IX annexé à l'ordonnance,
- Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif aux conditions sanitaires de protection et de mise sur le marché de coquillages vivants,
- Vu le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n°2001-426 du 11 mai 2011 réglementant l'exercice de la pêche à pied,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,

- Vu l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°831 du 5 août 2004 autorisant la pêche de moules juvéniles (naissain) dans le ressort du Port Autonome de Marseille,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011173-0001 du 22 juin 2011 mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire "D" à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille en 2011,
- Vu les demandes déposées par les pêcheurs professionnels,
- Vu l'avis conforme du Grand Port Maritime de Marseille en date du 22 juin 2011,

DÉCIDE

Article 1er :

Les pêcheurs dont le nom figure sur les listes en annexe reçoivent une autorisation de pêche de naissain de moule dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille, dans les conditions fixées par l'arrêté n°831 du 5 août 2004 susvisé.

Article 2 :

Cette autorisation de pêche est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

signé

Didier KRUGER

ANNEXE

Listes des pêcheurs autorisés à pêcher le naissain de moules à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille pour la saison 2011

Mytiliculteurs (37)

Liste 1

pêche à pied, ou patron sur navire autorisé

BENDJEMA Ahmar	INGENITO Patrick	RAYBAUD David
BENDJEMA Aomar	KETANI Mohamed	RIBEIRO Eric
BENDJEMA Moussa	LLORCA William	RIBEIRO Julien
CASTEJON Albert	LODICO Jean	RIZZON Eric
CASTEJON Maxime	MANIAS Denis	RODRIGUEZ Laurent
CHEILLAN Kevin	MANIAS Jérôme	ROSAIRE Jean-Yves
CHEILLAN Serge	MOREAU Alain	ROSAIRE Yves
DE LA FUENTE Y MEDINA Maria Nieves	POLIAS Antoine	SCOTTI Paul
GRAINDEPICE Dorian	POLIAS Jean	TAN François
GRAINDEPICE Joël	POLIAS Sylvie	TANTERI / GARCIA Béatrice
GUIZARD Alain	POLIAS William	TZICURIS Pierre
HIELY Jean-Denis	RAGUIDEAU Paul	

Liste 2

pêche à pied uniquement

JAUMARD Jean-Claude
TOURNIER Franck

Non mytiliculteurs (10)

Liste 3

pêche à pied, ou patron sur navire autorisé

ANTON José
BIONDINI Salvatore
CASTEJON Robert
GRAINDEPICE Yves
KETANI Cédric
KIENTZY Patrice
QUERCI Bruno
ROSELLINI Philippe
SANZ Christian

Liste 4

pêche à pied uniquement

MAUREAU André



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011188-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 07 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ABG ESPACE FUNERAIRE »
sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine
funéraire, du 07/07/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/41**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ABG ESPACE FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT (13600)
dans le domaine funéraire, du 07/07/2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2011 de M. Alain BOYER-GHITTI, président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ABG ESPACE FUNERAIRE » sise 3 avenue Président JF Kennedy à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, complétée le 28 juin 2011 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ABG ESPACE FUNERAIRE » sise 3, avenue Président JF Kennedy à La Ciotat (13600) représentée par M. Alain BOYER-GHITTI, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/429.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/07/2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 27 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

la liste des commerces de détail d'armes et de munitions comprise entre la 5ème et 7ème catégorie déclarés légalement à l'entrée en vigueur du décret n °2010-771 du 8 juillet 2010 est fixée par annexe ci- jointe ;

enseigne	nom	prénom	Catégories	n° registre commerce
ARMEXPRESS	CHARVET	Guillaume	Fabrication d'armes de 5-7ème catégorie Commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie et munitions de 5ème et 7ème catégorie	Aix 442189 304
ARMURERIE DU GARLABAN	DESBORDES	Thibault	fabrication de 5ème et 7ème catégorie et commerçant d'armes et de munitions de 5ème et 7ème catégorie	Marseille 477 764 310
ARMURERIE LOSADA	CHAUVET	Monique	Commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie	Salon 411 232 705
SOCIETE DE DISTRIBUTION D'ARTICLES DE LOISIRS ET DE PROTECTION	KUPELIAN	Jean Claude	Fabrication et commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie	Marseille 326 344 363
TOM AND JERRY BROS	PESCHET	Jerry	Commerce d'armes de 6ème catégorie	Marseille 390 203 073
TORAN	TORAN	Denis	Commerce d'armes et de munitions de 5ème et 7ème catégorie	Salon 319 758 520
ARMURERIE PROVENCALE	FAURE	Viviane	Commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie et de munitions de 5ème à 7ème	Marseille 489 940 387
ARMURERIE THOMAS comptoir d'armes et munitions	THOMAS	Patrick	commerce d'armes de 1ère !-2-3 4ème 5ème 6ème et 7ème catégorie	Arles 379 516 578
AU LOISIR	LAURAIRE	Jean Pierre	Commerce d'armes 5 et 7 ème catégorie	Aix 350 917 597

AU MARTIN PECHEUR	JAMOTTE we ANSELME	Maryvonne	Commerce d'armes de 5 ème à 7ème catégorie	Salon 407 763 648
AUBAGNE ENCHERES	GERMAIN	Élisabeth	Commerce d'armes de 5et 7ème catégorie	Marseille 442 664 843
AUX ARMES D'AUBAGNE	FAGLIA	Christian	Commerce d'armes et munitions de 5ème et 7ème catégorie	Marseille 450 939 640
SARL AU DEUX FRERES	NIKITAS	Jean Constantin	commerce d'armes et de munitions de 5ème à 7ème catégorie	Marseille 400 896 635
AZUR PECHE ET CHASSE	BONILLA	Grégory	Commerce armes et munitions de 5ème et 7ème catégorie	Aix 488 453 366
REYMOND ET FILS	REYMOND	Michel	Commerce d'armes de 6ème et 7ème catégorie	Aix 327 110 920
JARDI ISTRES	BONIFZIO	Michel	Commerce armes et munitions de 5ème à 7ème catégorie	Salon 492 421 235
MATTEI ARMES	MATTEI	Rémy	Commerce armes et munitions de 4ème 5à 7 ème catégorie	Marseille 490 676 715
PASSA SEBASTIEN	PASSA	Sébastien	fabricant armes de chasse et commerce d'armes et munition	449 808 567 m13
PROFESSIONAL STORE	MIMOUN	Thierry	Commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie	Marseille 390 517 530
JEAN LOUIS SANTELLI	SANTELLI	Jean Louis	Commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie	Marseille 414 246 025
L'HIPPOCAMPE	GIL	Alain	Commerce armes et munitions de 5ème et 7ème catégorie	Salon 385 397 559
L'ATELIER D'ALEX	BERTHET	Alexandre	fabrication d'armes et de munition de 5ème à 7ème catégorie	Aix 497 903 328
LA BALLE DE PLOMB	DAGORNE	Robert	Commerce armes de 5ème à 7ème catégorie	Aix 338 727 852
LASER GAME	ANTON	Juan et José	Commerce armes de 7ème (paintball)	Salon 443 178 561

LEONE ARMES CYCLES ET MOTOS	VANEL vve LEONE	Édith	Commerce armes de 5ème à 7ème catégorie	Salon 305 877 441
LOU CASSAIRE	IMBERT ép NOUVEL	Andrée	commerce d'armes de 1ère-4ème 5-6 et 7ème catégorie	Salon 345 154 892
LE JARDINIER SAINT REMOIS	MAGERE	Michel	Commerce armes de 5ème à 7ème et de munitions de 5ème et 7ème	Tarascon 440 309 953
EURL JLOU	BONI	Jean- Louis	1ère à 4ème -5-6-7- 8ème catégorie	Marseille 502 318 322
FOUQUE ET FILS	FOUQUE	Henri	Commerce d'armes de 5ème catégorie	Tarascon 376 920 237
GATIMEL	BONNIEL	Nicolas	Commerce et fabrication d'armes de 1ère 4ème 5ème 6ème et 7 ème catégorie	Marseille 781 625 908
HUISSIERS JUSTICE ASSOOCIES- MOSNIER BARRY	MOSNIER	Jacques	Commerce armes de 5ème à 7ème catégorie	Tarascon 380 972 984
INTERSPORT	FANCIULLOTTI	Bernard	Commerce de munitions de 5ème à 7ème catégorie	Salon 300 648 011
CARTOUCHES MURA radiée le 8/10/90 greffes CARTOUCHERIES MURA immatriculée le 08/10/90	MURA	Gérard	Commerce d'armes de 5 ème catégorie	Marseille 333 967 461
CHASSE ET PECHE	VINAY	Serge	Commerce d'armes de 5ème à 7ème catégorie	Salon 397 485 772
CHASSE ET PECHE	CHIARELLO	Frédéric	Commerce d'armes et munitions de 5ème et 7ème catégorie	Aix 433 834 173
TIR MA PASSION	LEBRE	Jean-Marc	5ième	Tarascon 491 788 998
ETABLISSEMENT LONG	LONG	Robert	Commerce d'armes et de munitions de 5ème et 7ème catégorie	Marseille 331 196 238

AU DAUPHIN	GUTIERREZ	Nathalie	Commerce Munitions de 5ème et 7ème catégorie	Salon 504 211 988
PAINTBALL MEYREUIL	POUJOL	Pierre-André	Commerce d'armes de 5ème et 7ème catégorie	Aix 504 918 301
LISAPL	GASSER	Aline	commerce de munitions de 5ème et 7ème catégorie	Avignon 309 857 589
PAINTBALL STORE MARSEILLE	VITIELLO	Stéphanie	Commerce d'armes de 5ème et 7ème catégorie	Marseille 480 255 678
TREVOL PALAMA	COPPANO	Guy	Commerce d'armes et de munitions de 1ère § 1-2-3 (à l'exception du 2ème alinéa) à 7ème	Marseille 502 238 188
DECATHLON CABRIES	CECCALDI	François	commerce armes de 6ème catégorie et munitions de 5ème et 7ème catégorie	Lille 500569405
L'ATTITUDE CHASSE	ISOARD	Jérôme	Commerce d'armes de 5ème ,6ème et 7ème catégorie,munitions 5ème et 7ème catégorie	Tarascon 508 180 577
DECATHLON AUBAGNE	LOPEZ	PASCAL	Commerce d'armes de 6ème catégorie,munitions 5ème et 7ème catégorie	Marseille 500 569 405
DECATHLON AIX	BOUCHET	Sébastien	Commerce d'armes de 5ème catégorie,munitions 5ème et 7ème catégorie	Lille 500569405
DECATHLON BOUC BEL AIR	RIGAUDEAU	François	Commerce d'armes de 5ème catégorie,munitions 5ème et 7ème catégorie	Lille 500569405

DECATHLON MARTIGUES	ALBERTELLI	JEAN -FRANCK	Commerce d'armes de 5ème catégorie,munitions 5ème et 7ème catégorie	Aix 306 138 900
DECATHLON VITROLLES	ARNOULET	JULIEN	Commerce d'armes de 5ème catégorie,munitions 5ème et 7ème catégorie	Salon 500 569 405
ALPILLES JARDIN	JARA	Lætitia	commerce de munition 5ème catégorie	Tarascon 509 773 891
GIACOMELLI VANESSA	GIACOMELLI	Vanessa	Commerce d'armes de Commerce d'armes et de munitions de 5ème et 7 catégorie	Tarascon 495 369 589
LOU CASAIRE PESCARE	BERTON	Xavier	Armes Munition de 5ème catégorie	Tarascon 514 698 786
MENCARELLI ALAIN	MENCARELLI	Alain	armes de 6ème catégorie	Marseille 393 530 258
MG DISTRIBUTION	MORALDO	Georges	commerce de matériels de guerre 2ème catégorie, armes de guerre de 1-4-5-6-7 et munition de 1-4-5-7	Marseille 519 060 537
BROUQUIER LUC	BROUQUIER	Luc	commerce d'armes et de munitions de 5ème catégorie	Tarascon 432 214 732
MPS MATERIEL PROFESSIONNEL DE SECURITE	SAVA	Alain	Commerce d 'armes et de munitions de 6ème catégorie §1 et 7ème catégorie §3	Salon 520 382 537
AMC	BOUGUERA	Jean- Pierre	commerce de 6ème catégorie	Aix 321 488 744

Fait à Marseille, le 27 MAI 2011

**Pour le Préfet et par delegation
Le chef de Bureau**

Signé :Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011182-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 01 Juillet 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

demandant la fermeture d'un local de rétention
administrative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

BUREAU DES MESURES ADMINISTRATIVES,
DU CONTENTIEUX ET DES EXAMENS SPECIALISÉS

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.551-1, L.553-1 à L.553-6, R. 551-3 et R. 553-5 à R.553-6 ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2011 portant création à titre provisoire d'un local de rétention administrative de 34 places dans la zone d'attente de Marseille Le Canet sis 18 bd des Peintures 13004 Marseille.

Considérant que le local de rétention administrative n'a plus d'utilité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 28 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la Police aux Frontières des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et transmis au Procureur de la République, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au Contrôleur général des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour le Préfet
Fait à Marseille, le 1^{er} JUIL. 2011
et par
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature - recouvrement des
impôts sur rôle - cadres A - Pôle de
recouvrement spécialisé de MARSEILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme	DI CRISTO	Véronique	Inspectrice
Mme	VAIZIAN	Christine	Inspectrice

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

A Marseille, le 1er décembre 2010

Le comptable du pôle de
recouvrement spécialisé de Marseille

Evelyne PICHARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature- gracieux de
recouvrement des impôts sur rôle- cadres B-
Pôle de Recouvrement Spécialisé de
MARSEILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle
Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme	COZEMA	Catherine	Contrôleur Principal
Mme	DEMEURE	Christine	Contrôleur Principal
Mme	DRACOS	Isabelle	Contrôleur Principal
Mme	MARCHIONI	Catherine	Contrôleur Principal
Mme	RAFFAELLI	Anne-Marie	Contrôleur Principal
Mme	REVERTEGAT	Sylvie	Contrôleur Principal
Mme	SCHMITT	Danielle	Contrôleur Principal
M	THOUPLET	Denis	Contrôleur Principal
Mme	HOCHABAEFF	Catherine	Contrôleur
Mme	LEBLEME	Brigitte	Contrôleur

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

A Marseille, le 1er décembre 2010
Le comptable du pôle de
recouvrement spécialisé de Marseille

Evelyne PICHARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 01 Juillet 2011

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature SIP Martigues de
Mme REISMAN à M LEVIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Responsable du SIP de Martigues
Contentieux et gracieux relevant de la filière fiscale
Gracieux relevant de la filière gestion publique

Délégation de la directrice régionale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LEVIEUX, inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de Martigues à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Martigues.

A Marseille, le 1^{er} juillet 2011

L'administrateur général des finances
publiques,

Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 20 Juin 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation du transfert
d'une officine de pharmacie et attribution de la
licence n ° 13#001047 dans la commune de
MARSEILLE (13016)

RAA N°

DECISION
PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION
DE LA LICENCE N° 13#001047 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13016)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L5125-22, L.5125-16, L5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000050 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13016) – 51, rue Condorcet ;

VU la demande de la SNC PLAISANT, représentée par Madame Agnès PLAISANT BRIERE, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à MARSEILLE (13016) – 51, rue Condorcet vers le 40, rue Condorcet à MARSEILLE (13016), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 février 2011 à 10 heures 30 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Agnès PLAISANT, enregistrée sous le N° 117266 ;

VU l'avis en date du 23 mai 2011 de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 28 mars 2011 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 05 avril 2011 du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis en date du 22 avril 2011 de l'Union régionale des pharmaciens de Provence ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal de proximité,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situe en face de l'officine actuelle, et qu'ainsi la desserte pharmaceutique de la population du quartier ne sera pas modifiée,

Considérant que ce projet de transfert remplit la condition prévue à l'article L .5125-3, alinéa 1,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de la SNC PLAISANT, représentée par Madame Agnès PLAISANT BRIERE, pharmacien associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à MARSEILLE (13016) – 51, rue Condorcet vers le 40, rue Condorcet à MARSEILLE (13016), est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001047.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'emploi, du travail et de la santé – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le délégué territorial des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA



Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 07 Juin 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation d'une demande
de transfert d'une officine de pharmacie et
attribution de la licence n ° 13#000088 dans la
commune de SALON DE PROVENCE

RAA N°

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13#000088 DANS LA COMMUNE DE SALON DE
PROVENCE (13300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L5125-22, L.5125-16, L5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 13#000080 pour la création de l'officine de pharmacie située à SALON DE PROVENCE (13300) – 167, cours Victor Hugo ;

VU la demande de la SELARL BJM PHARMACIE, représentée par Madame Marie-Laure LAGET et Monsieur Bruno BOUCHET, pharmaciens gérants en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à SALON DE PROVENCE (13300) – 167, cours Victor Hugo vers le Boulevard de la Reine Jeanne à SALON DE PROVENCE (13300), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 février 2011 à 14 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau régional de l'Ordre des pharmaciens d'officine de Madame Marie-Laure LAGET, enregistrée sous le N° 7768,

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Bruno BOUCHET, identifié au RPPS sous le N° 10004121462,

VU l'avis en date du 18 mai 2011 de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 31 mars 2011 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis du 21 avril 2011 du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que l'Union régionale des pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal qui malgré la connotation commerciale accompagnant toute demande de transfert à proximité immédiate d'un centre commercial, les aspects de population résidente pouvant être desservie par ce projet de transfert, les distances tout à fait respectables avec les autres officines les plus proches ainsi que l'absence d'autre pharmacie dans cette partie Sud-Ouest de la ville de Salon de Provence,

Considérant que ce projet de transfert remplit la condition prévue à l'article L .5125-3, alinéa 1,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de la SELARL BMJ PHARMACIE, représentée par Madame Marie-Laure LAGET et Monsieur Bruno BOUCHET, pharmaciens gérants en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à SALON DE PROVENCE (13300) – 167, cours Victor Hugo vers le Boulevard de la Reine Jeanne à SALON DE PROVENCE (13300), est acceptée.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#000088.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'emploi, du travail et de la santé – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le délégué territorial des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 juin 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA



Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 17 Mars 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation d'une demande
de transfert d'une officine de pharmacie et
attribution de la licence n ° 13#001045 dans la
commune de GEMENOS (13420)

RAA N°

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13#001045 DANS LA COMMUNE DE GEMENOS (13420)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1981 accordant la licence n° 13#000890 pour la création de l'officine de pharmacie située à GEMENOS (13420) 1, rue Massilié ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2010 portant autorisation de transfert et attribution de la licence 13#001039 ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception en date du 08 mars 2010 par laquelle Messieurs Patrick RAIMOND et Lionel BLACHE, pharmaciens, renoncent au bénéfice de la licence de transfert 13#001039 ;

VU la demande de la SELARL PHARMACIE DES FONTAINES, représentée par Monsieur Patrick RAIMOND, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à GEMENOS (13420) 1, rue Massilié vers le 148, avenue de la 2^{ème} Division Blindée dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 30 novembre 2010 à 14 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens de la SELARL PHARMACIE DES FONTAINES, enregistrée sous le N° 19231,

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Patrick RAIMOND, identifié au RPPS sous le N° 10002041639,

VU l'avis du 27 décembre 2010 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 24 janvier 2011 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 08 février 2011 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que ce dossier a déjà fait l'objet d'une autorisation de transfert,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal sans changement de secteur géographique et qu'ainsi la pharmacie transférée desservira la même population,

Considérant que ce projet de transfert remplit la condition prévue à l'article L .5125-3, alinéa 1,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de la SELARL PHARMACIE DES FONTAINES, représentée par Monsieur Patrick RAIMOND, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à GEMENOS (13420) 1, rue Massilié vers le 148, avenue de la 2^{ème} Division Blindée dans la même commune, est acceptée.

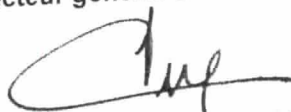
Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001045.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mars 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA



Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 17 Mars 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation d'une demande
de transfert de l'officine de pharmacie et
attribution de licence N ° 13#001046 dans
commune de la BOUILLADISSE (13720)

RAA N°

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13#001046 DANS LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE
(13720)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L5125-22, L.5125-16, L5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987 accordant la licence n° 13#000960 pour la création de l'officine de pharmacie située à LA BOUILLADISSE (13720) 4, avenue de la Libération ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Françoise BEVILACQUA et Messieurs Antoine et Bertrand CAILLAC, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée PHARMACIE SNC CAILLAC-BEVILACQUA, qu'ils exploitent, du 4, avenue de la Libération à LA BOUILLADISSE (13720) vers le 5, avenue de la Libération dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 04 janvier 2011 à 16 heures 30 ;

VU les certificats d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Marie-Françoise BEVILACQUA (N° RPPS 10001997138), de Monsieur Antoine CAILLAC (N° RPPS 10001982320) et de Monsieur Bertrand CAILLAC (N° RPPS 10100155489) ;

VU l'avis du 24 janvier 2011 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 24 janvier 2011 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

Considérant que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône, sollicité par lettre du 04 janvier 2011 n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, sollicité par lettre du 07 janvier 2011, n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal sans changement de secteur géographique et qu'ainsi la pharmacie transférée desservira la même population,

Considérant que ce projet de transfert remplit la condition prévue à l'article L .5125-3, alinéa 1,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Marie-Françoise BEVILACQUA et Messieurs Antoine et Bertrand CAILLAC, pharmaciens associés exploitants, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée PHARMACIE SNC CAILLAC-BEVILACQUA, du 4, avenue de la Libération à LA BOUILLADISSE (13720) vers le 5, avenue de la Libération dans la même commune, est acceptée.

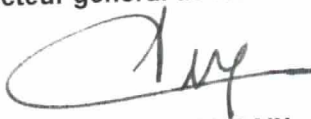
Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001046.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mars 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA


Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 21 Juin 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant modification de l'autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie et
attribution de la licence n ° 13#001048 dans la
commune de SALON DE PROVENCE
(13300)

RAA N°

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE ET ATTRIBUTION DE LA LICENCE N° 13#001048 DANS LA COMMUNE DE SALON
DE PROVENCE (13300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L5125-10, L.5125-14, L5125-22, L.5125-16, L5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la licence n° 13#000080 pour la création de l'officine de pharmacie située à SALON DE PROVENCE (13300) – 167, cours Victor Hugo ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant autorisation de la demande de transfert de la SELARL BJM PHARMACIE, représentée par Madame Marie-Laure LAGET et Monsieur Bruno BOUCHET, pharmaciens gérants en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à SALON DE PROVENCE (13300) – 167, cours Victor Hugo vers le Boulevard de la Reine Jeanne à SALON DE PROVENCE (13300) en date du 7 juin 2011 ;

Considérant que le numéro de licence attribué dans la décision sus visée est erroné,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision en date du 7 juin 2011 susvisée est modifié.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001048.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'emploi, du travail et de la santé – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le délégué territorial des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2011

Le directeur général de l'ARS PACA



Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 25 Mai 2011

Les autres Directions Régionales

décision portant rejet d'une demande de
transfert de l'officine de pharmacie ayant fait
l'objet de la licence n ° 13#000010 dans la
commune de MARSEILLE (13010)

RAA N°

DECISION

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT
FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13#000010 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13010)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000010 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13010) – 52, boulevard de Saint Loup ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Charles AYDJIAN, identifié au RPPS sous le N° 10004151808,

VU la demande de la SELARL PHARMACIE AYDJIAN, représentée par Monsieur Charles AYDJIAN, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à MARSEILLE (13010) – 52, boulevard de Saint Loup vers le 16, Rondes des Florins – ZAC des Cognets Sud à ISTRES (13800), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 janvier 2011 à 15 heures ;

VU l'avis en date du 02 mai 2011 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 28 mars 2011 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 08 février 2011 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

Considérant que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10,

Considérant qu'en application des articles L5125-11 et L5125-14 le nouvel emplacement projeté pour l'officine se situe dans une autre commune disposant de 13 officines pour 42.775 habitants dont le quorum de 3500 habitants supplémentaires permettant l'ouverture d'une 14ème officine n'est pas atteint,

Considérant que ce projet de transfert ne remplit pas la condition prévue à l'article L .5125-3, alinéa 1,

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

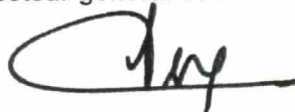
Article 1^{er} : La demande de la SELARL PHARMACIE AYDJIAN, représentée par Monsieur Charles AYDJIAN, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à MARSEILLE (13010) – 52, boulevard de Saint Loup vers le 16, Rondes des Florins – ZAC des Cognets Sud à ISTRES (13800), est rejetée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé – DGOS - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R2 – Premier recours - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA



Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011168-0014

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 17 Juin 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Salon de Provence

Arrêté du 17 juin 2011 de subdélégation
secondaire de signature financière concernant
Magali HAIDON COLOMBI Directrice
Adjointe au Chef d'Etablissement et Hélène
GÉRDIL FOREST Directrice Sécurité
Infrastructure du Centre de Détention de
SALON DE PROVENCE

Arrêté de subdélégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directeurs régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-99 du 11 mars 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 07 mars 2011 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE en date du 15 avril 2011 portant subdélégation de signature pour le Centre de Détention de Salon de Provence

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée dans la limite de mes attributions en qualité de responsable de centre de coût aux personnels ci-après :

- Madame Magali HAIDON épouse COLOMBI, Directrice, Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Salon de Provence,
- A défaut, à Madame Hélène GERDIL épouse FOREST, Directrice sécurité infrastructure

Pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

Programme 107 : Administration Pénitentiaire

- Pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :
 - création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
 - la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.

- Pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
 - le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié.
- Pour le processus de la protection statutaire des agents :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires privés placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.
- Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
 - création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
- Pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
- Pour le processus des concessions de logement :
 - les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

Compte de commerce 912

- Pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.)
 - l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération,
 - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense),
 - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.
- Pour le processus de la cantine stockée :
 - l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
 - le paiement de dépenses nominatives de cantine,
 - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.
- Pour le processus de la cantine – téléphonie :
 - La liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, documents GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation de signature est confiée à mes collaborateurs de catégorie A.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Salon de Provence le 17 juin 2011
Le Chef d'Etablissement

Alain MUZI

